

DÉCRET

du 30 janvier 2001

accordant un crédit d'investissement en faveur du renouvellement et de l'acquisition de matériel scientifique à l'Université de Lausanne

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – Un crédit de Fr. 11'051'000.-- pour les années 2001 à 2004 est accordé au Conseil d'Etat pour le renouvellement et l'acquisition de matériel scientifique à l'Université de Lausanne.

Art. 2. – Ce montant sera prélevé sur le compte « Dépenses d'investissement » et amorti sur cinq ans.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 30 janvier 2001.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

A. Gasser

La secrétaire générale
du Grand Conseil :

M. Brélaz

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 12 février 2001.

Le président :

(L.S.)

Ch. Favre

Le chancelier :

V. Grandjean

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur immédiate du décret ci-dessus par arrêté du 9 avril 2001 publié dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 17 avril 2001.